

**BAREME DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE DE LOOS**

Version	Date d'application	Nature modification	Remplace	Interlocuteur
1	04 juin 2008	initial V1. Justif. coûts CRE 20/03/08	initial V1	LEMAHIEU
2	10 mai 2010	V2	V1	LEMAHIEU
3	11 mai 2011	V3	V2	LEMAHIEU
4	08 septembre 2011	V4	V3	LEMAHIEU
5	01 janvier 2012	V5	V4	LEMAHIEU
6	01 juillet 2012	V6	V5	LEMAHIEU
7	01 septembre 2013	V7	V6	LEMAHIEU
8	01 août 2014	V8	V7	LEMAHIEU
9	29 février 2016	V9 modifié selon courrier CRE du 06/10/15	V8	BEL GAHLA

Le réseau de distribution publique d'électricité de la Ville de Loos est exploité en gestion directe par la commune via sa Régie Municipale d'Electricité (ELD).

La Régie Municipale d'Electricité est maître d'ouvrage des travaux de raccordement sur le réseau public de distribution BT de Loos.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement entre l'autorité organisatrice des réseaux Ville de Loos et la Régie est organisée par le Règlement de Service de la Distribution d'Energie Electrique.

Cette version actualisée du Barème a été transmise à la Commission de Régulation de l'Energie le lundi 30 novembre 2015.

Il n'y a pas eu d'opposition dans les 3 mois suivant la transmission. Le Barème de raccordement est donc applicable à compter du **29/02/2016** et publié sur le site www.electricite-loos.fr.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 pour les GRD desservant moins de cent mille clients.

SOMMAIRE

1 - Objet	5
2 – Règlementation relative a la facturation des raccordements	6
3 – Périmètre de facturation	7
3.1 <i>Opération de raccordement de référence</i>	7
3.2 <i>Opération différente de l'opération de référence</i>	7
3.3 <i>Composants facturés</i>	8
3.4 <i>Débiteurs de la contribution</i>	10
3.5 <i>Puissance de raccordement</i>	13
4 – Raccordement individuel de puissance ≤ 36 kVA	14
4.1. <i>Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA</i>	14
4.1.1. Type de branchement.....	14
4.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement.....	15
4.2. <i>Choix de la puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA</i>	17
4.3. <i>Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA</i>	19
4.4. <i>Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA</i>	21
4.4.1. Tableaux de prix pour branchements individuels souterrains Type 1 et 2.....	21
4.4.2. Tableaux de prix pour branchements individuels aéro-souterrains Type 1 et 2.....	21
4.4.3. Tableaux de prix pour branchements individuels sur façade.....	21
4.4.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA.....	21
4.4.5. Branchements provisoires.....	22
4.5. <i>Etablissement du devis</i>	22
5 – Raccordement individuel de puissance > 36 kVA	23
5.1. <i>Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA</i>	23
5.2. <i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement BT > 36 kVA</i>	25
5.2.1 Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder.....	25
5.2.2 Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder.....	26
5.3. <i>Puissance de raccordement en BT > 36 kVA</i>	27
5.4. <i>Périmètre de facturation en basse-tension > 36 kVA</i>	27
6 – Raccordements des installations de consommations collectives	29
6.1. <i>Raccordement d'un groupe d'utilisateurs</i>	29
6.1.1. Points de livraison.....	29
6.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation.....	29
6.1.3. Branchement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus $P \leq 36$ kVA et $L \leq 250$ m.....	29
6.1.4. Autres demandes.....	30
6.2. <i>Périmètre de facturation des extensions de réseau pour les groupes d'utilisateurs</i>	31
6.3. <i>Cas des lotissements</i>	33
6.3.1. Points de livraison.....	33
6.3.2. Puissance de raccordement.....	33
6.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau.....	33
6.3.4. Périmètre de facturation du branchement.....	33
6.3.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement.....	34

6.4.	<i>Cas des immeubles collectifs</i> -----	34
6.4.1.	Points de livraison-----	34
6.4.2.	Puissance de raccordement-----	34
6.4.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau-----	35
6.4.4.	Périmètre de facturation du branchement (immeuble collectif)-----	35
6.4.5.	Etablissement du devis et de la convention de raccordement-----	36
6.5.	<i>Cas des ZAC</i> -----	36
6.5.1.	Points de livraison-----	36
6.5.2.	Puissance de raccordement-----	36
6.5.3.	Périmètre de facturation de l'extension-----	36
6.5.4.	Périmètre de facturation du branchement dans ZAC-----	37
6.5.5.	Etablissement du devis et de la convention de raccordement :-----	37
7	– Raccordement individuel HTA d'une installation de consommation -----	38
7.1	<i>Localisation du point de livraison en HTA</i> -----	38
7.2	<i>Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur</i> -----	38
7.3	<i>Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA</i> -----	38
7.4	<i>Etablissement du devis et de la convention de raccordement</i> -----	40
8	– Raccordement des installations de production -----	41
8.1	<i>Installation de production sans consommation en basse tension</i> -----	41
8.1.1	Installation de production de puissance ≤ 36 kVA-----	41
8.1.2.	Installation de production > 36 kVA-----	45
8.2	<i>Ajout d'une production sur une installation de consommation BT existante</i> -----	47
8.2.1.	Ajout d'une installation de production de puissance ≤ 36 kVA-----	47
8.2.2	Producteurs > 36 kVA ou HTA-----	50
8.3.	<i>Raccordement d'une installation de consommation et de production</i> -----	51
8.3.1.	Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA-----	51
8.4.	<i>Raccordement d'une installation de production en HTA</i> -----	54
9	– Raccordement provisoire d'une installation individuelle -----	55
9.1.	<i>Localisation du point de livraison</i> -----	55
9.2.	<i>Raccordement provisoire forains ou chantiers nécessitant uniquement des travaux de branchement</i> -----	55
9.2.1-	Branchement provisoire non fixe-----	56
9.2.2-	Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé-----	56
9.2.3-	Branchement provisoire fixe sur terrain pré-équipé en bornes ou armoires-----	56
9.3-	<i>Raccordements provisoires ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension</i> -----	56
9.4	<i>Raccordements provisoires > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension</i> -----	57
10	– Raccordement des ouvrages spécifiques -----	59
11	– Annexes -----	60
	<i>Annexe 1- Définitions</i> -----	60
	<i>Annexe 2 : Tableaux de prix pour les branchements BT ≤ 36 kVA</i> -----	62
	<i>Annexe 3 : Tableaux de prix pour les extensions BT ≤ 36 kVA</i> -----	64
	<i>Annexe 4 : Tableaux de prix pour les raccordements provisoires</i> -----	65
	<i>Annexe 5- Tableau de prix raccordements producteurs < 36 kVA sans consommation</i> -----	66
	a) Pour les branchements-----	66
	b) Pour les extensions en BT production < 36 kVA si la distance au poste est inférieure à 250 m (sans conso)-----	68

<i>Annexe 6- Tableau de prix pour l'ajout d'une production < 36 kVA à un site de consommation existant</i>	69
a) Pour les branchements (ajout sur site existant)	69
b) Pour les extensions en BT production < 36 kVA si la distance au poste est inférieure à 250 m (ajout sur site existant)	71
<i>Annexe 7- Tableau de prix pour producteur < 36 kVA et consommateur</i>	72
a) Pour les Branchements	72
b) Pour les extensions pour producteur < 36 kVA et consommateur < 36 kVA, si la distance au poste est inférieure à 250 m	73
<i>Annexe 8- Autres éléments financiers</i>	74
Coefficients spécifiques canevas Régie 2015 selon comptabilité exercice 2014	74
Taux de réfaction s et r	74
<i>Annexe 9 - Tableau de synthèse extension</i>	75
<i>Annexe 10- Tableau de synthèse branchement</i>	91

1 - OBJET

La Régie d'Electricité de Loos est un distributeur de rang 2, c'est-à-dire qu'elle est alimentée par ERDF à partir de points de livraison à la tension de 15 kV.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par la Régie Municipale d'Electricité de Loos des opérations de raccordement au réseau public de distribution concédé à ERDF, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du Code de l'énergie).

2 – REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

L'article L. 341-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie et l'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

La formule de coût simplifiée s'applique aux cas suivants :

- branchement dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m,
- branchement provisoire
- extension de réseau dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance cumulée branchement + extension au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m.

Les taux R et S sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Pour les autres cas, les coûts de raccordement seront facturés sur devis, sur la base des taux adoptés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie (délib. n° 07/12/15 du 20 décembre 2007 et suivants).

3 – PERIMETRE DE FACTURATION

3.1 Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement, pour une opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 :

« une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la Régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2. »

3.2 Opération différente de l'opération de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Une alimentation de secours en HTA peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de la Régie d'Electricité de Loos, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3 Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, ...) sont conçus et déterminés par la Régie d'Electricité de Loos en conformité avec les dispositions du Règlement de Service en vigueur. Ils sont, également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement (en basse tension) qui, en application du décret n°2007-1280 du 28 août 2007, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
 Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
 Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »
- l'extension qui, en application du même décret, «est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des

ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

[...] L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA. »

Le barème est établi sur la base des **coûts complets** pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- 1) les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, évalués selon bordereaux des prix unitaires des titulaires de marchés publics de la Régie ou devis de sous-traitant : travaux de VRD, travaux de branchement ou de pose de matériels, travaux de génie civil (réfection de sol, etc.), services associés,
- 2) les matériels utilisés évalués selon bordereaux des prix unitaires des titulaires de marchés publics de la Régie ;
- 3) le taux horaire main d'œuvre des personnels RME appliqué au temps passé. Ce taux horaire est variable selon la catégorie de personnel : Technicien et Monteur
- 4) les charges sociales appliquées aux coûts de main-d'oeuvre (coefficient représentatif)
- 5) les charges de gestion de l'opération de raccordement variable suivant le niveau de complexité de l'opération

En Niveau de complexité 1, les charges couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la rédaction, mise en concurrence et passation des commandes et paiements associés,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- contrôle/réception des travaux
- la mise à jour des bases de données / cartographie

En Niveau de complexité 2, les charges couvrent notamment :

- les autorisations administratives (travaux souterrain)
- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- la rédaction, mise en concurrence et passation des commandes et paiements associés,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- contrôle/réception des travaux
- la mise à jour des bases de données/ cartographie.

Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement ou de modification du raccordement enregistrée par la Régie d'Electricité de Loos pour une installation telle que définie au décret du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée, n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'un nouveau devis, en réponse à une demande ultérieure concernant la même installation, est facturé.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire (60/40).

Ils sont hors prestations techniques relevant du Catalogue des Prestations Annexes du GRD. Il appartiendra à l'utilisateur de demander une prestation de 1^{ère} mise en service par exemple.

Les prix du barème sont hors taxes, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

3.4 Débiteurs de la contribution

Article L342-11 du Code de l'énergie

La contribution prévue à [l'article L. 342-6](#) pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, **par les redevables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants :**

1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de [l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme](#) est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à [l'article L. 341-2](#) lorsque ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau de distribution ;

2° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels mentionnée à [l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme](#), la contribution est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;

3° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la contribution correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée par l'aménageur ;

4° Lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux en application de la dernière phrase du troisième alinéa de [l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme](#) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, directement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, celui-ci est débiteur de la contribution relative à l'extension ;

5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement.

En résumé, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution aux coûts de branchement.

En cas d'extension, le débiteur est suivant les cas :

- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes,
- la commune ou l'EPCI pour la part extension située en domaine public, c'est à dire hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes,
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme si l'extension sert de desserte d'un équipement public exceptionnel,
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme si celle-ci prévoit l'application du quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme « équipements propres ». Cette disposition ne peut s'appliquer que sur des canalisations basse-tension de moins de 100m nécessaires pour raccorder un bâtiment isolé à titre exclusif,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une Zone d'Aménagement Concerté,

- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le demandeur du raccordement, lorsque l'extension sert la desserte d'une opération qui ne nécessite pas d'autorisation au sens du Code de l'Urbanisme.

Les ouvrages d'extension ainsi créés sont réutilisables pour des raccordements futurs, conformément aux dispositions du décret du 28 août 2007, sauf en cas d'application du quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme (équipements propres).

Echange préalable avec le Service Urbanisme de la Ville de Loos en cas d'extension

L'attribution d'un permis de construire peut avoir pour conséquence le paiement par la commune d'une contribution pour l'extension de réseaux.

Un échange entre service RME et service de l'urbanisme est donc instauré en phase d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

La Régie établira dans ces conditions :

- un devis pour l'extension « domaine public » à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Ce devis détaille les coûts selon Barème de raccordement. N'entrent pas dans le périmètre du devis :

- les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants
- les coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes rendus nécessaires par le raccordement, ces coûts sont considérées comme des charges GRD couvertes par le TURPE.
- un devis pour l'extension « domaine privé » à destination du demandeur du raccordement (hors cas de ZAC, équipement public exceptionnel, producteur ou construction isolée).
- Si la commune accepte la réalisation des travaux d'extension :
 - soit elle acquitte directement le montant correspondant,
 - soit elle acquitte directement le montant et décide de répercuter tout ou partie du montant des travaux sur le demandeur du raccordement dans le cadre de la PVR
 - soit elle met à la charge du demandeur tout ou partie du montant des travaux dans le cadre de l'exception L. 332-15 du Code de l'urbanisme « équipements propres ».
- un devis pour le branchement est adressé au demandeur du raccordement. Ce devis fera l'objet d'une réserve sur sa réalisation, l'extension éventuellement nécessaire devant au préalable avoir été acceptée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.
- **Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire** pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, **les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté le devis pour la part extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.**

Pour les autres cas, un devis est adressé au demandeur du raccordement.

3.5 Puissance de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production est définie par l'utilisateur. Elle correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer pour une installation de consommation ou injecter pour une installation de production, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par la RÉGIE. C'est un des paramètres déterminants qui permet à la RÉGIE de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec la RÉGIE. En fonction de cette puissance et de sa répartition dans l'opération, le raccordement de référence de l'opération peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation de distribution publique ou de postes privés. Les emplacements de ces postes sont proposés par le demandeur de raccordement et validés par la RÉGIE.

Des **formulaires de demande de raccordement**, publiés dans la documentation technique de référence de la RÉGIE et disponibles sur son site internet, permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de l'opération.

Si une commune ou un EPCI, compétent en matière d'urbanisme, instruit ses demandes d'autorisation de projet sans fournir à la RÉGIE la puissance de raccordement souhaitée par le demandeur, la RÉGIE se réfère aux paliers de puissance de raccordement suivants, sauf cas particulier, afin de pouvoir répondre à la demande des services instructeurs de ces collectivités :

Type de raccordement	Puissance de raccordement par défaut
Client résidentiel ou professionnel individuel	12 kVA monophasé
Collectif « vertical »	9 kVA par logement, sans services généraux et avec application des coefficients de pondération définis dans la norme NF C14-100 avec l'hypothèse « chauffage électrique »
Collectif « horizontal » lots nus ou bâtis	12 kVA monophasé par habitation, avec application des coefficients de pondération définis dans la norme NF C14-100
Individuel BT > 36 kVA	Hypothèse prise par ERDF selon les éléments disponibles, à défaut 250 kVA triphasé
Raccordement HTA et modification d'un raccordement existant	Hypothèse prise par ERDF selon les éléments disponibles

4 – RACCORDEMENT INDIVIDUEL DE PUISSANCE ≤ 36 kVA

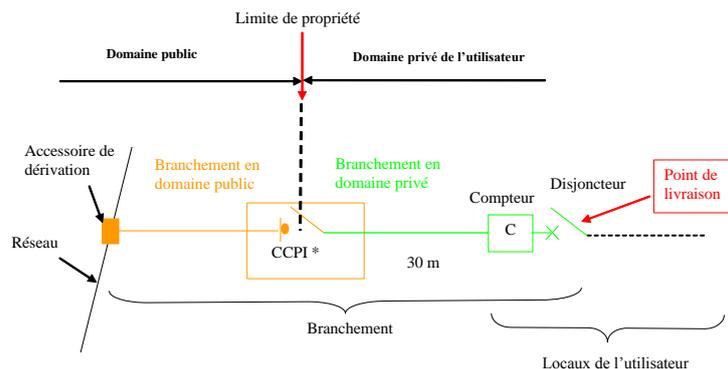
4.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

4.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

- **Le branchement « type 1 »**, le plus fréquent, pour lequel le **point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur**. Le branchement est divisé en deux parties :
 - la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant, en domaine public,
 - la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur.

Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2.

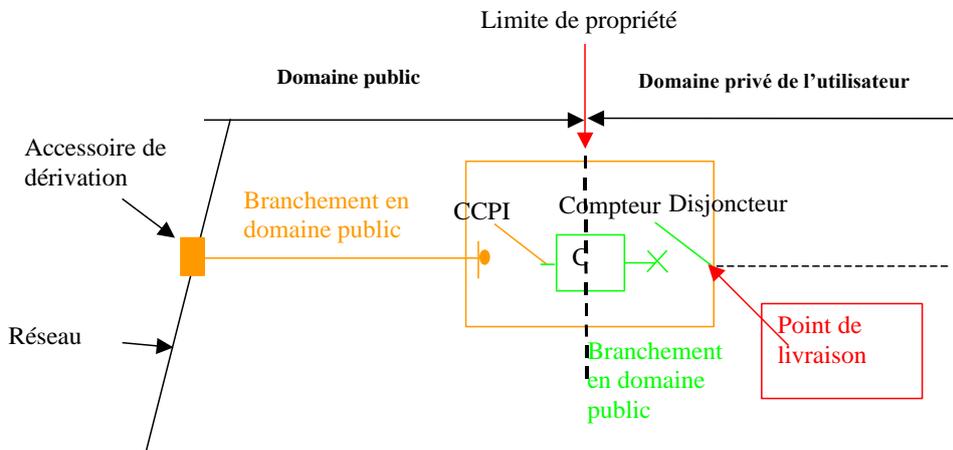


* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Dans le cadre de l'aménagement de son installation (domaine privé), l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par la Régie d'Electricité de Loos. Dans ce cas, une moins-value est prévue pour la facturation du raccordement.

- **Le branchement « type 1bis »**, pour lequel le **point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur**:
 - la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant **est déjà réalisée** en domaine public (cas de l'aménageur qui viabilise les parcelles et finance une partie du branchement)
 - Seule la partie du branchement en domaine privé est réalisé par la Régie, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau (prestation se limite au passage du câble de la limite de propriété à l'habitation).

- **Le branchement « type 2 »**, pour lequel le **point de livraison est situé en limite de propriété**. La liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.



4.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Le point de raccordement au réseau est déterminé par le représentant du gestionnaire du réseau (en général poteau ou borne réseau la plus proche). De ce point il est étudié le mode de raccordement du demandeur et d'éventuelles autres constructions. Il est donc déterminé la partie branchement et la partie extension si nécessaire.

- **Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder**

Lorsque le réseau existant se situe au droit¹ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

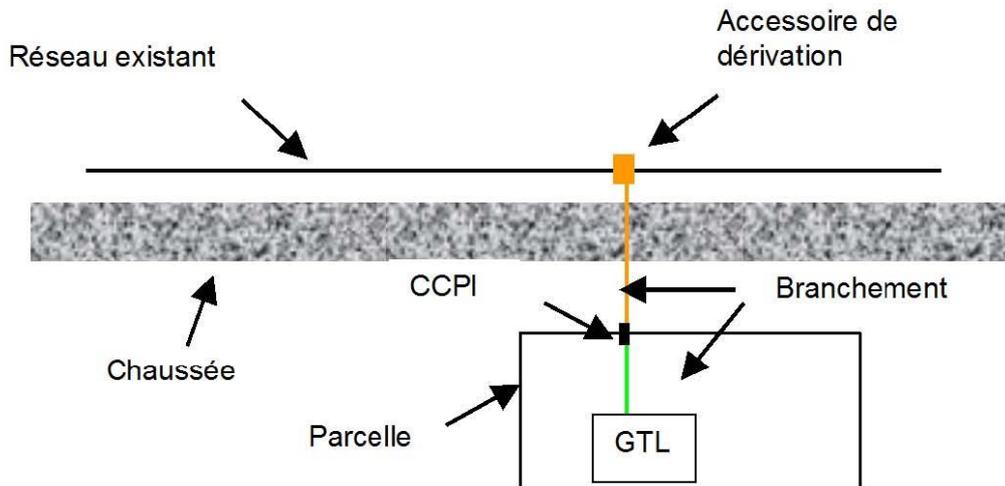
Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

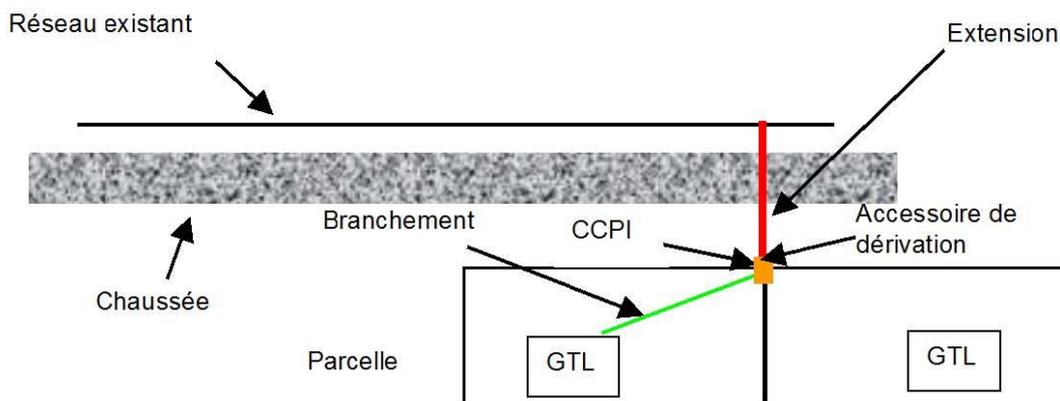
¹ au droit de la parcelle : par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement.

Pour un branchement :



Pour plusieurs branchements :



- **Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder : extension nécessaire**

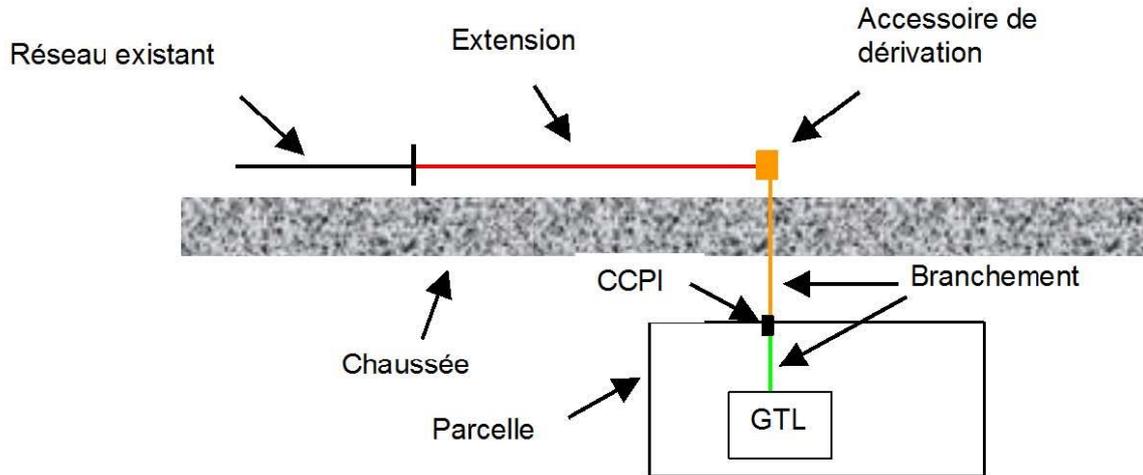
Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est peut-être nécessaire²; les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

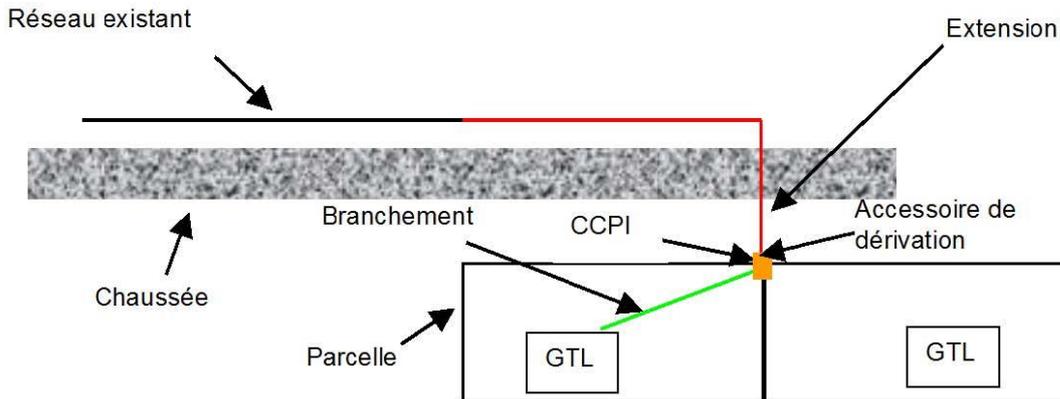
² La possibilité de raccorder la parcelle par un branchement conforme à la norme NF C14-100 est étudiée au cas par cas

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

Pour un branchement :



Pour plusieurs branchements :



4.2. Choix de la puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur.

Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance définies.

C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Plages de puissance de raccordement	<p>en monophasé : 12 kVA</p> <p>en triphasé : 36 kVA</p> <p>en mono ou triphasé : 3 kVA (réservé aux installations de consommation sans comptage)</p>
-------------------------------------	---

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA,
- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- une puissance entre 12 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Des formulaires de demande de raccordement, publiés sur le site internet www.electricite-loos.fr, permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leur installation.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec la Régie d'Electricité de Loos.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande de modification de raccordement, aux conditions du présent barème.

A titre exceptionnel, après calcul de la chute de tension qui est fonction du type, des longueurs de réseau et de la charge présente ou à venir, la Régie peut autoriser le raccordement d'une puissance de 18 kVA monophasée. Le chiffrage est identique au raccordement 36 kVA triphasé.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par la Régie d'Electricité de Loos sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonctions de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les **deux paliers techniques** de la Régie d'Electricité de Loos.

		Palier 1						Palier 2		
Triphasé	kVA	/	6	9	12	15	18	24	30	36
	A	/	10	15	20	25	30	40	50	60

Monophasé	kVA	3	6	9	12	15	18			
	A	10	30	45	60	75	90			

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
18 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension.

4.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du Règlement de service de la Distribution de la Ville de Loos, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).
- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du Règlement de service de la Distribution de la Ville de Loos, le périmètre de facturation intègre :
 - les ouvrages de branchement
 - les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante),
 - et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et la canalisation HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Composants facturés :

P. Raccordement		
	36kVA	
en monophasé 18 kVA	<u>Branchement</u> $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$	<u>Branchement</u> $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$
	+	<u>Extension, le cas échéant</u> $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times Cv_E)$ si ouvrages nouvellement créés, à l'exclusion de ceux crée en parallèle du réseau existant
	+	ou si création de poste est nécessaire : $(1-r) \cdot (KL_{bt} + KT_{hta/bt} + KL_{hta})$
en triphasé 36 kVA	<u>Extension, le cas échéant</u> $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times Cv_E)$	
		250 m Distance au poste le plus proche

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 2**,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 3**,
- KL_{bt} : coûts du réseau BT nouvellement crée, à l'exclusion du réseau BT crée en parallèle d'une liaison existante, déterminés sur devis,
- KT_{hta-bt} : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT déterminé sur devis
- KL_{hta} : coûts du réseau HTA nouvellement crée, déterminés sur devis (complété du devis d'un autre concessionnaire le cas échéant)
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- r , s : taux de réfaction tarifaire respectivement pour l'extension et le branchement, arrêtés par le Ministre chargé de l'Economie.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût (formule simplifiée), le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de la Régie d'Electricité de Loos.

La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les raccordements d'une longueur totale supérieure à 250 m,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux de l'annexe 2 couvre uniquement l'ouverture, fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

4.4. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA

4.4.1. Tableaux de prix pour branchements individuels souterrains Type 1 et 2

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

Pour les parties en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, les parties variables concernées sont facturées selon la colonne concernée.

4.4.2. Tableaux de prix pour branchements individuels aéro-souterrains Type 1 et 2

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

4.4.3. Tableaux de prix pour branchements individuels sur façade

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

4.4.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA

Voir tableaux de prix en **annexe 3**.

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés suivants :

- CL^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- CLR^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $C_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- CL^{HTA} : coût de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

4.4.5. Branchements provisoires

Voir tableau en **annexe 4**

4.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des annexes 2 et 3, il s'agit de prix fermes et définitifs. Sa durée de validité est de trois mois.

Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de **huit semaines** au maximum. Ce délai est réduit à **10 jours** dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension.

Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

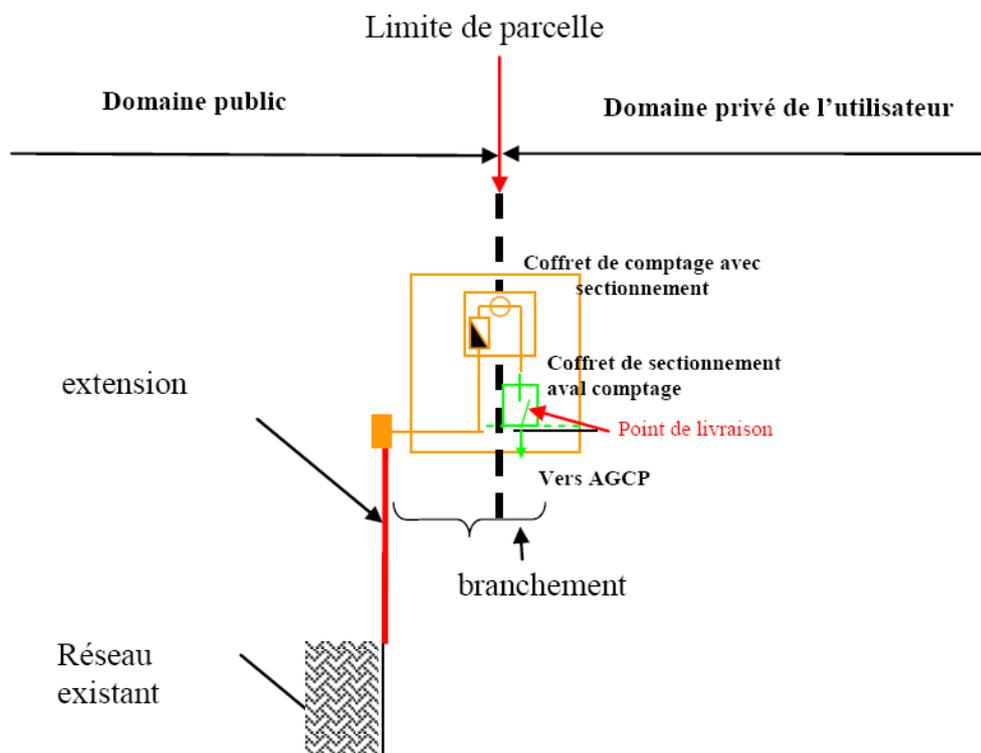
Dans les autres cas, un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, le devis ferme et définitif est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

5 – RACCORDEMENT INDIVIDUEL DE PUISSANCE > 36 kVA

5.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. A la demande de l'utilisateur, le point de livraison peut être situé dans un local adapté.

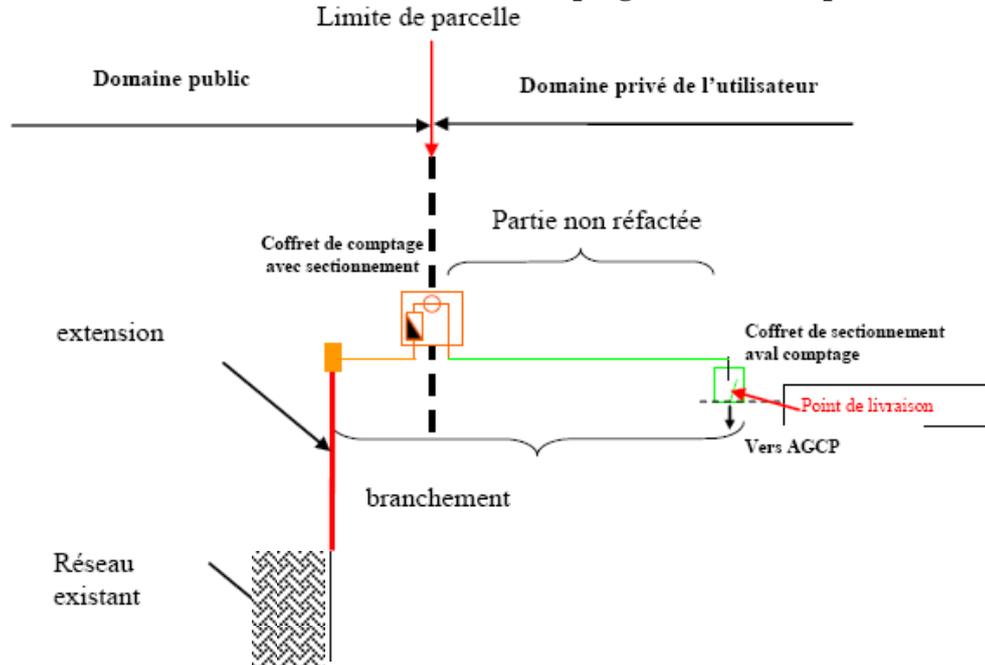
- Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de parcelle (raccordement de référence)



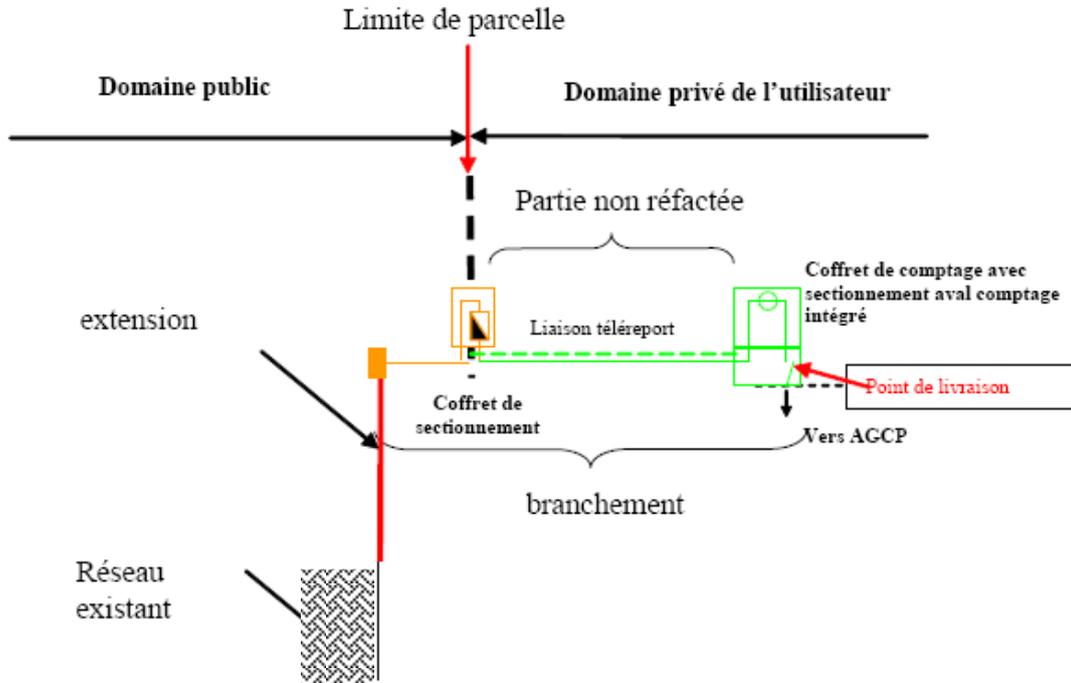
À la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur. Se sont des dérogations à l'opération de raccordement de référence.

Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé. Dans ces cas, la réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur :

- **Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de parcelle**



- **Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement**



5.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement BT > 36 kVA

5.2.1 Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

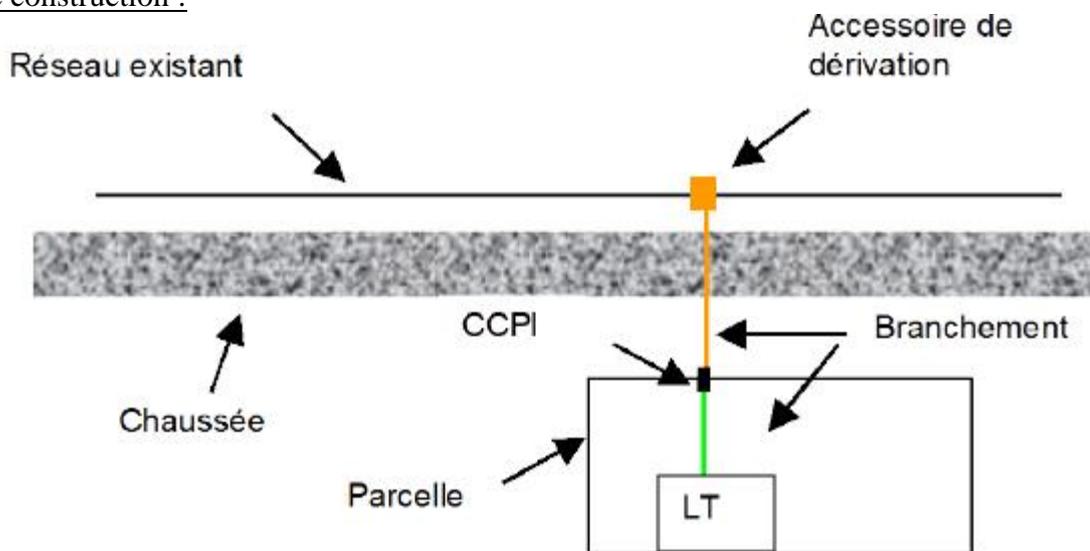
Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

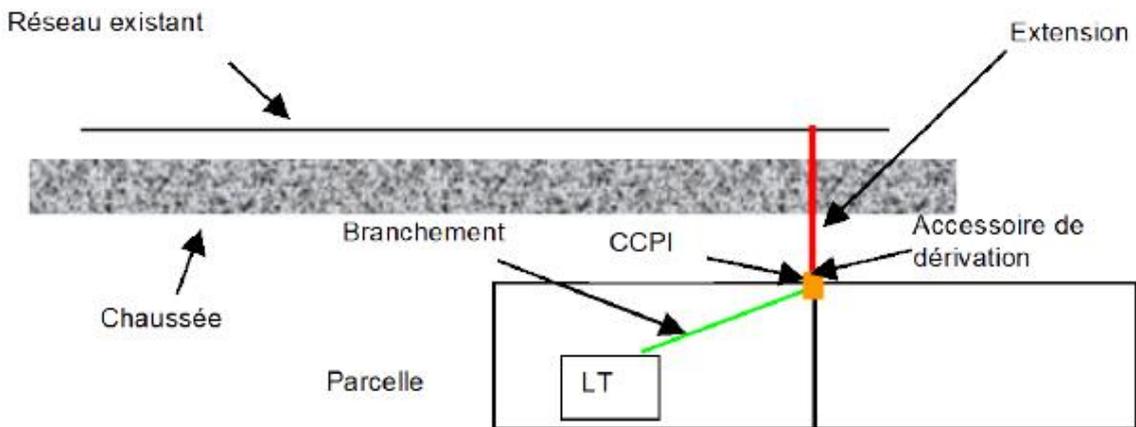
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs. L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques. Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI, ainsi la part variable du branchement est nulle.

Exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, réalisé avec un branchement ou une extension :

Si une construction :



Si plusieurs constructions :

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.2.2 Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire ; les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

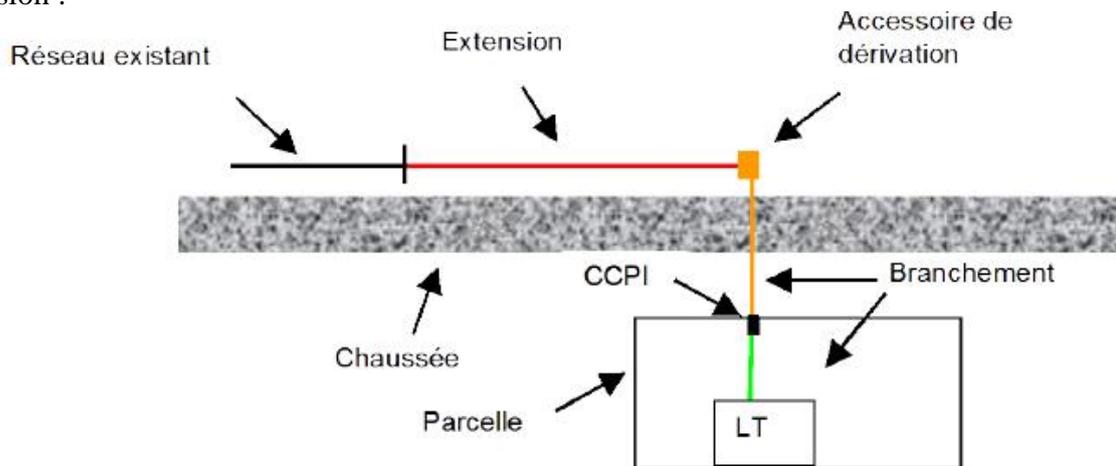
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs. L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage Régie.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI ; ainsi la part variable du branchement est nulle.

Exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension :



5.3. Puissance de raccordement en BT >36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < \text{Praccordement} \leq 60 \text{ kVA}$ $60 \text{ kVA} < \text{Praccordement} \leq 120 \text{ kVA}$ $120 \text{ kVA} < \text{Praccordement} \leq 250 \text{ kVA}$
-------------------------------------	--

Le raccordement aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

5.4. Périmètre de facturation en basse-tension > 36 kVA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

Remarques :

- Selon la norme NF C 14-100, pour une puissance de raccordement supérieure à 120 kVA et inférieure à 250 kVA, le raccordement de l'installation est réalisé par la création de réseau BT depuis le poste de distribution public.
- Pour un raccordement BT > 36 kVA, le réseau BT créé à partir du réseau existant ou depuis le poste de distribution, est considéré comme un ouvrage nouvellement créé, même lorsqu'il est réalisé en parallèle du réseau existant. À ce titre, ce réseau BT est intégré dans le périmètre de facturation.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,

les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

Composants facturés :

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé à partir du **canevass technique** de la Régie d'Electricité de Loos La diversité des situations et donc des coûts exposés et le nombre limité de demandes ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standards.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau le cas échéant (GRD rang 1).

6 – RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATIONS COLLECTIVES

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter le raccordement de plusieurs points de raccordement.

6.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

6.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la C 14-100 et aux règles énoncées pour les raccordements individuels.

6.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution (somme des puissances demandées).

6.1.3. Branchement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus $P \leq 36$ kVA et $L \leq 250$ m

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle jusqu'au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieur à 250 m
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

dans ce cas, le coût du raccordement est déterminé à partir des **formules de coûts simplifiés** comme s'il s'agissait de branchements individuels (annexes 2) et/ou d'extension (annexe 3) et auquel est appliqué le coefficient de réfaction $(1 - s)$.

La part du coût des branchements est composée des termes : $(1-s) \times (CfB + CvB \times LB)$ de l'**Annexe 2**

La part du coût de l'extension est composée des termes : $(1-r) \times (CfE + CvE \times LE)$ de l'**Annexe 3**

avec :

- C_{FB} , C_{VB} : coefficients de coût de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix annexe 2,
- C_{FE} , C_{VE} : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux annexe 3,
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

6.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées (4 et +) et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots (extension), les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 5.2.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
 - Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
 - La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

6.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour les groupes d'utilisateurs

6.2.1 Périmètre de facturation des extensions de réseau

- **Puissance-limite des installations des utilisateurs**

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min (40 MW ; 100/d ³)

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

- **Cas 1 : la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension BT**

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_{LBT} + K_{LRBT} + K_{THTA/BT} + K_{LHTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- K_{LBT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LRBT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{THTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_{THTA/BT}$ est égale à la différence

³ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_{LHTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
 - les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
 - la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
 - les charges de suivi de l'opération de raccordement :
 - Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
 - La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
 - Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).
- **Cas 2 : la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension HTA**

Ce type raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1.

Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

- **Cas 3 : la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA**

Ce type raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1. Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

6.3. Cas des lotissements

6.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la CI4-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

6.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs parmi les valeurs définies au paragraphe 3.2,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 3.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme CI4-100.

6.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.1.

6.3.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine privé des utilisateurs et à l'extérieur du domaine privé (domaine public).

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre lotisseur et futur utilisateur est définie d'un commun accord entre le lotisseur et la Régie en fonction des prestations du lotisseur.

Le coût du branchement est déterminé sur devis.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,

- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par la Régie, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément, c'est-à-dire :

- puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA
- et distance au poste de distribution (branchement + extension) inférieure ou égale à 250 m.

6.3.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Les devis estimatifs relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Les devis fermes et définitifs sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

6.4. Cas des immeubles collectifs

6.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la CI4-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par la Régie.

6.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- les puissances de raccordement de l'opération.

Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 3.2.

- Les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

6.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.1.

6.4.4. Périmètre de facturation du branchement (immeuble collectif)

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre :

- les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT,
- le coupe-circuit principal collectif (CCPC)
- et autres équipements situés en aval du CCPI de l'utilisateur.

En revanche, la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles, ainsi que leurs équipements en amont du CCPI de l'utilisateur ne sont normalement pas inclus dans le périmètre de facturation.

La Régie se réserve toutefois la possibilité de réaliser ou de ne pas réaliser ces travaux tant dans l'ancien que dans le neuf, la décision étant prise chantier par chantier après concertation avec l'aménageur.

Le coût du branchement immeuble collectif est déterminé sur devis.

Ce devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement

- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

La contribution du promoteur aux éventuels travaux réalisés par la Régie en colonne montante fera l'objet d'un devis distinct du devis de branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de branchement facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

6.4.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une **convention de raccordement** après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum. Les modèles type de PTF sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

6.5. Cas des ZAC

6.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la CI4-100 et aux règles en vigueur.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur et validée par le gestionnaire de réseau de distribution.

La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

6.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA et de réseau HTB.

6.5.3. Périmètre de facturation de l'extension

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.1

6.5.4. Périmètre de facturation du branchement dans ZAC

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini comme suit

- **pour les constructions individuelles dans un lotissement en ZAC** : sur devis, idem que pour un lotissement hors ZAC (cf. 5.3.4)

- **pour les lots individuels tertiaires** : formule simplifiée annexe 2

- **pour les immeubles collectifs**: sur devis, idem que pour immeuble collectif hors ZAC (cf. 5.4.4)

La contribution de l'aménageur aux éventuels travaux réalisés par la Régie en colonne montante fera l'objet d'un devis distinct du devis de branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de branchement facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

6.5.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :

Le devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé de façon ferme et définitive dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est transmis au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

7 – RACCORDEMENT INDIVIDUEL HTA D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION

Ce type de raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1. Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

7.1 Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique de la Régie, le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux, la Régie d'Electricité de Loos étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2 Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

- Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et qui sont à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges du GRD RME LOOS, le périmètre de facturation se compose des ouvrages

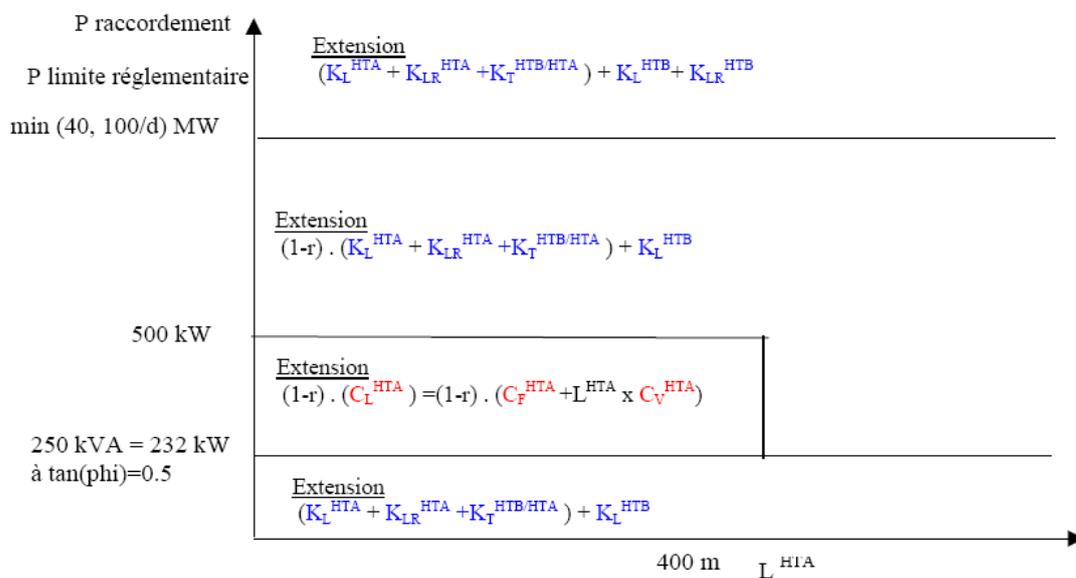
d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Le coût est déterminé à partir du canevas technique de la Régie d'Electricité de Loos.

- Pour les autres raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Le coût est déterminé à partir du canevas technique de la Régie d'Electricité de Loos.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés comme suit :



- **C_{LHTA} (C_{FHTA} ; C_{VHTA})** : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur (application du 7.4 du barème de raccordement ERDF en vigueur).

Afin de pouvoir séparer le coût de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et sur le terrain d'assiette de l'opération, le coût fixe **C_{FHTA}** est décomposé en deux coûts (application du 7.4 du barème de raccordement ERDF en vigueur).

- **K_{LHTA}** : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- **K_{LRHTA}** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- **K_{THTB/HTA}** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts **C_{THTB/HTA}** sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- **K_{LHTB}** : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.
- **K_{LRHTB}** : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.

- LHTA (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

- Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir du canevas technique, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis du gestionnaire de réseau EDF. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau HTA,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min (40MW, 100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, le décret du 28 août 2007 indique que « l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s) ». L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordements, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

7.4 Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Dans les cas où le devis est établi au canevas technique, il est ferme et définitif et sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le montant du devis est estimatif et est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé par un devis ferme et définitif joint à la convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois après obtention de toutes les données nécessaires à l'étude du raccordement.

8 – RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

8.1 Installation de production sans consommation en basse tension

8.1.1 Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

Les modalités du paragraphe 3.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

- **Puissance de raccordement**

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des Formulaire de demande de raccordement publiés dans le référentiel technique de la Régie, précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

- **Périmètre de facturation**

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- **Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

- **Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement et, si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

- **Pour les ouvrages > 18 kVA ou si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du Règlement de service Loos, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :

- ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,

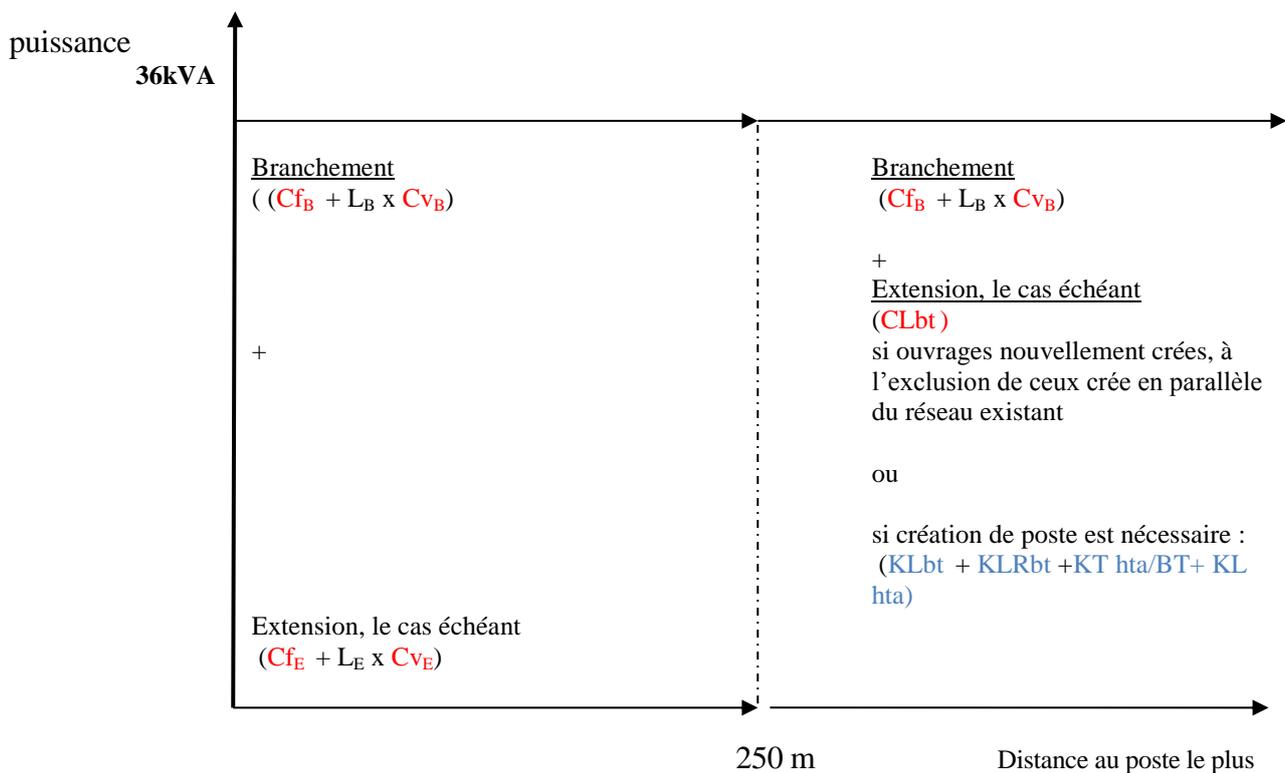
- ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
- ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
- ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés les coûts car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- ✓ la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- ✓ les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- ✓ pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

▪ Composants facturés



proche
Avec :

- Cf_B , C_{VB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 5a**,

- C_{fE}, C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 5b**,
- **CLBT** : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 5b**
- **KLbt** : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- **KLRbt** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- **KT hta/bt** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts KTHTA/BT sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- **KLhta** : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,

NOTA : Le taux de réfaction r, s pour les travaux en domaine public n'est plus applicable aux producteurs cf. article 4-II de la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi NOME n°2010-1488 : la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :

Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- les études de réalisation des travaux,
- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,

- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

Pour les extensions si la distance au poste est supérieure à 250 m :

- ✓ Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement :

Il est fait application des valeurs des coefficients CL_{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur de **l'annexe 5c**.

- ✓ Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires :

Les coûts d'extension se composent des éléments suivants :

- KL_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- KL_{RBT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{THTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- KL_{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :

Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- les études de réalisation des travaux,
- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

- **Etablissement du devis**

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des annexes 2 et 3, il s'agit de prix fermes et définitifs.

Sa durée de validité est de trois mois. Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension.

Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Dans ces cas, le devis ferme et définitif est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

8.1.2. Installation de production > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Le taux de réfaction pour les travaux en domaine public n'est plus applicable aux producteurs cf. article 4-II de la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi NOME n°2010-1488 : la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

- **Puissance de raccordement**

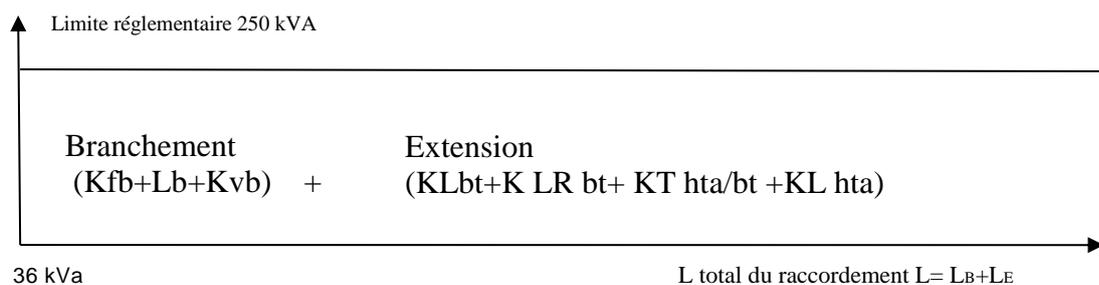
Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

- **Périmètre de facturation producteur BT > 36 kVA**

Pour raccords de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.



Avec :

- K_{fb} , K_{vb} : coûts de branchement déterminés sur devis,
- K_{Lbt} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LRbt} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{THTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_{THTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.

- K_{LHTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_b (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions Règlement de Service.
- L_e (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement,
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,

- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

Etablissement de devis

Un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

8.2 Ajout d'une production sur une installation de consommation BT existante

8.2.1. Ajout d'une installation de production de puissance ≤ 36 kVA

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 3.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

▪ Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Des formulaires de demande de raccordement précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

▪ Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La partie branchement n'est plus facturée selon formule simplifiée identique à celui d'un branchement consommateur. Il est fait application d'une part fixe **CFb spécifique production**). Idem pour la partie extension avec $L < 250$ m.

- **Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé**, le périmètre de facturation du

raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.

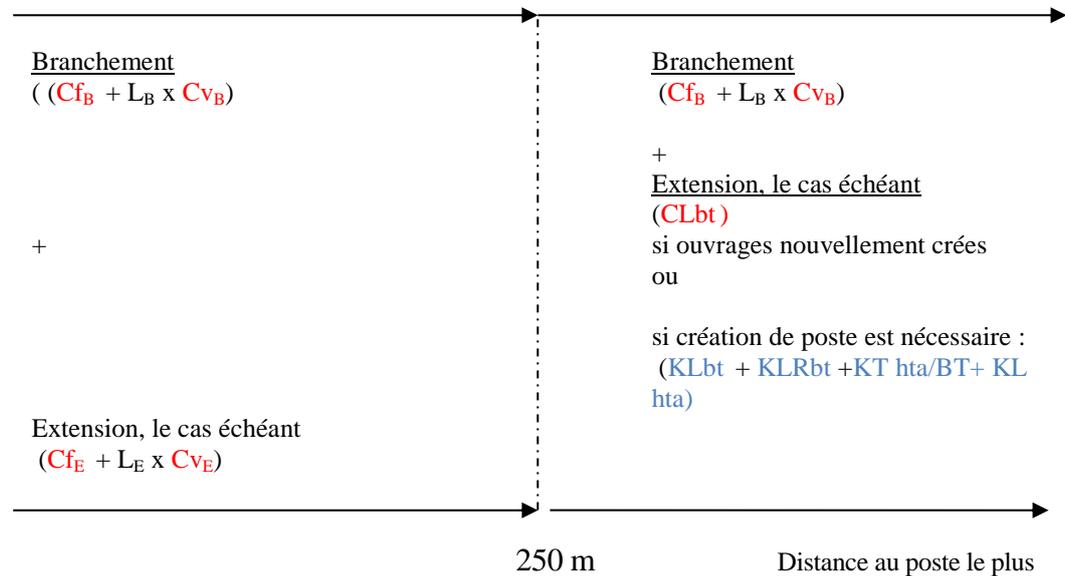
- **Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement, et, si besoin, des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.
- **Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - o ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - o ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement,
 - o modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - o ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés les coûts car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

▪ **Composants facturés**

Puissance Rac
36 kVA



proche
Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 6a**,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 6b**,
- **CLBT** : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 6b**
- KL_{bt} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- KLR_{bt} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $KT_{hta/bt}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $KT_{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- **KLhta** : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,

NOTA : Le taux de réfaction r , s pour les travaux en domaine public n'est plus applicable aux producteurs cf. article 4-II de la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi NOME n°2010-1488 : la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

Le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement « producteur pur sans consommation ».

8.2.2 Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques. Le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis et, le cas échéant, complété du devis du gestionnaire de réseau amont ERDF.

8.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production

8.3.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

Les modalités du paragraphe 3.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

▪ **Puissance de raccordement**

Les modalités du paragraphe 3.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 7.1.1 pour la partie en injection.

▪ **Périmètre de facturation**

Pour la partie en soutirage :

- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation de l'opération de raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT.
- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et, en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Pour la partie en injection :

Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires pour le soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires pour le soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

- Pour une installation de production de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement.
- Pour une installation de production de puissance de raccordement $>$ 6 kVA en monophasé et $>$ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,

le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

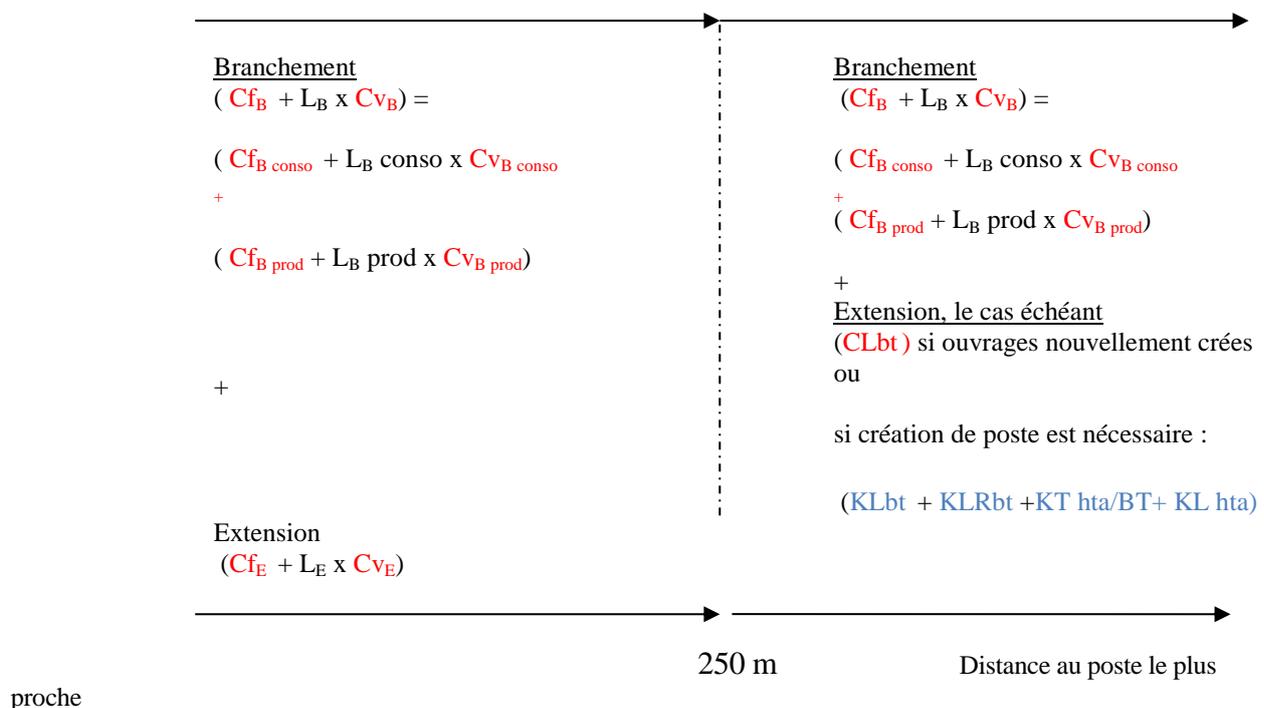
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en ,conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
 - les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés les coûts car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

Composant facturés

Puissance Rac
36kVA



Avec :

- **C_{FB conso}** , **C_{VB conso}** : coefficients de coût de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes **Annexe 5a**,

- **C_{FB prod}** , **C_{VB prod}** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcoût sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 7** ,

- **C_{FE}**, **C_{VE}** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe **Annexe 7**.

Pour un raccordement de puissance en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients **C_{FE}** et **C_{VE}** peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,

- **K_{LBT}** : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 7** ,

- **K_{LBT}** : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,

- **K_{LRBT}** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,

- **K_{THTA/BT}** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts **K_{THTA/BT}** sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- **K_{LHTA}**: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,

- **L_B** (en m) : longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,

- **L_E** (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Pour un raccordement en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, **L_E** peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

8.4. Raccordement d'une installation de production en HTA

Ce type raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1.

Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

9 – RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE

9.1. Localisation du point de livraison

Le point de livraison sera situé au plus près du réseau existant capable de fournir la puissance demandée. La solution de référence ne comporte donc pas l'éventuel branchement ou extension provisoire pour mettre à disposition la puissance demandée à l'emplacement des installations à raccorder.

Le raccordement provisoire est une prestation de la Régie qui comprend :

- les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant,
- fournir, poser et déposer le compteur (location si câbles et coffrets équipé inexistant)
- de mise en service,
- de résiliation et de dé-raccordement.

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « *raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA)* » de durée supérieure à 28 jours.
- Les « *raccordements forains, marché, manifestations publiques (BT)* » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;

9.2. Raccordement provisoire forains ou chantiers nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, la Régie pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions de l'**Annexe 4**.

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix **Annexe 4 en distinguant** « *raccordements provisoires pour chantier (BT)* et « *raccordements forains, marché, manifestations publiques (BT)* ».

Les Branchements provisoires chantiers, forains, marchés et manifestations publiques ≥ 36 kVA (C4) font l'objet d'un devis.

A l'intérieur de ces 2 familles, il existe trois types de raccordement provisoire facturés de manière forfaitaire :

9.2.1- Branchement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

9.2.2- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

9.2.3- Branchement provisoire fixe sur terrain pré-équipé en bornes ou armoires

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée.

9.3- Raccordements provisoires ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé **sur devis** de la Régie ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard.

La part branchement est facturée selon les dispositions de **l'annexe 4**.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

9.4 Raccordements provisoires > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé **sur devis** de la Régie ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

Les composantes du coût de la part extension sont :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

La part branchement est facturée selon les dispositions de **l'Annexe 4**.

La réfection prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

10 – RACCORDEMENT DES OUVRAGES SPECIFIQUES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau:

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway,...), d'autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

Les composantes du coût sont :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11– ANNEXES

Annexe 1- Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doit(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 27 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

La Régie d'Electricité de Loos utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation conforme aux spécifications en vigueur.

Points de livraison – PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Annexe 2 : Tableaux de prix pour les branchements BT ≤ 36 kVA

- **Branchement souterrain BT < 36 kVA type 1**
(Point de livraison en domaine privé, ensemble liaison en domaine privé + liaison en domaine public)

Souterrain type 1	Part fixe CfB		Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée / m		Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée avec tranchée, fourniture et pose des fourreaux par l'utilisateur / m		Part variable (CvB) pour la partie en domaine public €/HT/m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	85,00	102,00	7,00	8,40	85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	85,00	102,00	10,00	12,00	85,00	102,00

- **Branchement souterrain BT < 36 kVA type 1bis**
(Point de livraison en domaine privé, domaine privé uniquement, partie domaine public existante)

Souterrain type 2	Part fixe CfB		Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée avec tranchée, fourniture et pose des fourreaux par l'utilisateur / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	7,00	8,40
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	10,00	12,00

- **Branchement souterrain BT < 36 kVA type 2**
(Point de livraison en limite de propriété)

Souterrain type 2	Part fixe CfB		Part variable (CvB) en domaine public €/HT/m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	85,00	102,00

Pour les parties en domaine public ou privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, les parties variables concernées sont facturées selon la colonne "part variable si tranchée par utilisateur".

Exemple : Branchement, Type 1 avec tranchée et fourreaux réalisés par le client uniquement dans le domaine privé pour un raccordement : 12 kVA mono

longueur branchement souterrain en domaine privé : 10 m

longueur branchement souterrain en domaine public : 12 m

$$\text{Participation} = (1 - s) \times [\text{CfB} + (\text{CvB}_{\text{domaine privé}} \times \text{LB}) + (\text{CvB}_{\text{domaine public}} \times \text{LB})]$$

$$= \text{Coef réfaction} \times [1300 + (7,00 \times 10) + (85,00 \times 12)]$$

- **Branchement aéro-souterrain BT < 36 kVA type 1** (Point de livraison en domaine privé)

Aéro-souterrain type 1	Part fixe CfB		Part variable en domaine privée / m		Part variable en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur /m		Part variable en domaine public / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	85,00	102,00	7,00	8,40	85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	85,00	102,00	10,00	12,00	85,00	102,00

- **Branchement aéro-souterrain BT < 36 kVA type 2** (Point de livraison en limite de propriété)

Aéro-souterrain type 2	Part fixe CfB		Part variable CvB en domaine privée / m		Part variable CvB en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur €HT/m		Part variable en domaine public €HT/m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	NA		NA		85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	NA		NA		85,00	102,00

- **Branchement aérien en façade BT < 36 kVA**

Branchement individuel aérien en façade	Part fixe CfB		Part variable CvB en domaine privé / m		Part variable CvB en domaine public / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	710,00	852,00	7,00	8,40	7,00	8,40
Prac tri ≤ 36 kVA	780,00	936,00	10,00	12,00	10,00	12,00

Annexe 3 : Tableaux de prix pour les extensions BT ≤ 36 kVA

si $L=L_B + L_E \leq 250$ m

L_b + L_e ≤ 250 m	Part fixe Cfe HT		Part variable Cve/m HT	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ou tri ≤ 36 kVA	2 170,00	2 604,00	85,00	102,00

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés précédents.

Annexe 4 : Tableaux de prix pour les raccordements provisoires

- **Branchements provisoires chantier, forains, marchés et manifestations publiques ≤ 36 kVA (C5)**

Branchement provisoire BT hors travaux d'extension, hors heures majorées, hors location coffret et/ou compteur	Prix unitaire total (en euros HT)	
	€ HT	€ TTC
Non fixe isolé	196,58	235,89
Non fixe groupé	116,17	139,40
Non fixe semi-équipé isolé	196,58	235,89
Non fixe semi-équipé groupé	116,17	139,40
Fixe isolé	88,52	106,22
Fixe groupé	53,11	63,73

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est normalement fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, la Régie pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions suivantes :

Location matériel		Forfait	
		€ HT	€ TTC
Location coffret équipé BT ≤ 36 kVA	par mois entier	19,24	23,08
Location coffret équipé BT > 36 kVA	par mois entier	32,39	38,86
Compteur BT ≤ 18 kVA	par mois entier	1,42	1,70
Compteur 18 < BT ≤ 36 kVA	par mois entier	1,74	2,08

- **Branchements provisoires chantiers, forains, marchés et manifestations publiques ≥ 36 kVA (C4)**

Etudes et chiffrages sur devis établis selon délibération 07/12/15 du 20 décembre 2007.

- **Branchements >36 kVA, demandes de branchements autres que ceux décrits (points multiples, lotissements individuels ou collectifs, zones d'aménagement...etc...)**

Etudes et chiffrages sur devis établis selon délibération 07/12/15 du 20 décembre 2007.

Annexe 5- Tableau de prix raccordements producteurs < 36 kVA sans consommation

a) Pour les branchements

- **Branchement souterrain production BT ≤ 36 kVA type 1**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Souterrain type 1	Part fixe CfB		Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée / m		Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée avec tranchée, fourniture et pose des fourreaux par l'utilisateur / m		Part variable (CvB) pour la partie en domaine public / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	85,00	102,00	7,00	8,40	85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	85,00	102,00	10,00	12,00	85,00	102,00

- **Branchement souterrain production BT ≤ 36 kVA type 2**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Souterrain type 2	Part fixe CfB		Part variable (CvB) en domaine public / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	85,00	102,00

- **Branchement aéro-souterrain production BT ≤ 36 kVA type 1**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Aéro-souterrain type 1	Part fixe CfB		Part variable en domaine privée / m		Part variable en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur / m		Part variable en domaine public / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	85,00	102,00	7,00	8,40	85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	85,00	102,00	10,00	12,00	85,00	102,00

- **Branchement aéro-souterrain production BT ≤ 36 kVA type 2**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Aéro-souterrain type 2	Part fixe CfB		Part variable CvB en domaine privée / m		Part variable CvB en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur / m		Part variable en domaine public / m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	1 300,00	1 560,00	NA		NA		85,00	102,00
Prac tri ≤ 36 kVA	1 350,00	1 620,00	NA		NA		85,00	102,00

- **Branchement aérien production BT ≤ 36 kVA en façade**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Branchement individuel aérien en façade	Part fixe CfB		Part variable CvB en domaine privé / m		Part variable CvB en domaine public € HT/m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prac mono ≤ 12 kVA	710,00	852,00	7,00	8,40	7,00	8,40
Prac tri ≤ 36 kVA	780,00	936,00	10,00	12,00	10,00	12,00

b) Pour les extensions en BT production ≤ 36 kVA si la distance au poste est inférieure à 250 m (sans conso)

idem que pour un site de consommation – extension annexe 3

	Objet de l'extension	Part fixe Cfe		Part variable Cve / m	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	création de réseau BT	2 170,00	2 604,00	85,00	102,00
> 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 170,00	2 604,00	85,00	102,00
	augmentation de puissance des ouvrages du réseau BT	2 170,00	2 604,00	NA	
	création ou remplacement de réseau BT + augmentation de puissance du transformateur	sur devis		sur devis	
	création d'un poste de distribution et de réseau HTA et BT	sur devis		sur devis	

Annexe 6- Tableau de prix pour l'ajout d'une production < 36 kVA à un site de consommation existant

a) Pour les branchements (ajout sur site existant)

- *Branchement pour ajout d'une production*

- Dans le cas d'une injection en surplus :

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain TYPE 1	Après modification	Cfb prod	
		€ HT	€ TTC
*type 1 *monophasé *coffret HN 62-S20	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	511,00	613,20
*type 1 *monophasé *coffret HN 62-S-15	*Production monophasée *Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	336,00	403,20
*type 1 *triphasé *coffret HN 62-S-15 ou S20	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	626,00	751,20
*type 1 *monophasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	355,00	426,00
*type 1 *triphasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	420,00	504,00
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain TYPE 2	Après modification		
*type 2 *monophasé *coffret HN 62-S-15 ou S20	*Production monophasée *Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	408,00	489,60
*type 2 *triphasé *coffret HN 62-S-15 ou S20	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	528,00	633,60
*type 2 *monophasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée *Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	784,00	940,80
Branchement existant aérien	Après modification		
*monophasé	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	515,00	618,00
*monophasé *Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	624,00	748,80
*triphasé	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	702,00	842,40
*réseau sur toiture	*Production monophasée ≤ 12 kVA *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	923,00	1 107,60
	*Production triphasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 027,00	1 232,40

- Dans le cas d'une injection en totalité (vente à totalité)

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain Type 1	Après modification	Cfb prod	
		€ HT	€ TTC
*type 1 *monophasé *coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	739,00	886,80
*type 1 *triphasé *coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	*Production monophasée *≤ 12 kVA *Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	870,00	1 044,00
*type 1 *triphasé *coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	*Production triphasé	930,00	1 116,00
*type 1 *monophasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée	659,00	790,80
*type 1 *triphasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée	736,00	883,20
*type 1 *triphasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production triphasé	806,00	967,20
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain Type 2	Après modification		
*type 2 *monophasé ou triphasé *coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	*Production monophasée	1 408,00	1 689,60
*type 2 *monophasé ou triphasé *coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	*Production triphasé	1 303,00	1 563,60
Branchement existant aérien	Après modification		
*monophasé *compteur chez le client	*Production monophasée *compteurs sont chez le client	829,00	994,80
*monophasé *Ensemble de comptage extérieur branchement	*Production monophasée *compteurs sont chez le client	850,00	1 020,00
*triphasé	*Production monophasée *≤ 12 kVA *Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	971,00	1 165,20
*triphasé	*Production triphasé	1 031,00	1 237,20
*réseau sur toiture *monophasé	*Production monophasée	1 024,00	1 228,80
*réseau sur toiture *triphasé	*Production triphasé	1 327,00	1 592,40

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

b) Pour les extensions en BT production ≤ 36 kVA si la distance au poste est inférieure à 250 m (ajout sur site existant)

	Part fixe Cfe		Part variable Cve m	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
création ou remplacement de réseau BT	2 170,00	2 604,00	85,00	102,00
augmentation de puissance du transformateur	2 170,00	2 604,00	NA	
création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	sur devis		sur devis	
création d'un poste de distribution et création de réseau BT et HTA				

Annexe 7- Tableau de prix pour producteur < 36 kVA et consommateur

a) Pour les Branchements

- *Branchement producteur et consommateur*

- Dans le cas d'une injection en surplus :

Consommation	Production	Cfb prod	
		€ HT	€ TTC
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé	monophasée Pinjection ≤ Psoutirage	180,00	216,00
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphasé	triphasé	249,00	298,80
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé enveloppe CIBE	monophasée Pinjection ≤ Psoutirage	375,00	450,00
souterrain ou aérosouterrain type 2 triphasé enveloppe HN 62-S-20	triphasé	290,00	348,00

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

- Dans le cas d'une injection en totalité (vente en totalité)

Consommation	Production	Cfb prod	
		€ HT	€ TTC
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé ou triphasé dispositif de sectionnement fixé au sol	Monophasée ≤ 12 kVA	640,00	768,00
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphasé dispositif de sectionnement fixé au sol	Triphasé	741,00	889,20
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé ou triphasé	Monophasée	825,00	990,00
	Triphasé	842,00	1 010,40

- **Dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà**

(cas du lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec une des panneaux photovoltaïques)

S'il s'agit d'une production en surplus :

Consommation	Production	Cfb prod	
		€ HT	€ TTC
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé	monophasée $P_{\text{injection}} \leq P_{\text{soutirage}}$	180,00	216,00
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphasé	triphasé	249,00	298,80
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé enveloppe CIBE	monophasée $P_{\text{injection}} \leq P_{\text{soutirage}}$	375,00	450,00
souterrain ou aérosouterrain type 2 triphasé enveloppe HN 62-S-20	triphasé	290,00	348,00

S'il s'agit d'une production en totalité :

Consommation	Production	Cfb prod	
		€ HT	€ TTC
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé	monophasée $P_{\text{injection}} \leq P_{\text{soutirage}}$	842,00	1 010,40
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphasé	triphasé	943,00	1 131,60
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé enveloppe CIBE	monophasée $P_{\text{injection}} \leq P_{\text{soutirage}}$	1 027,00	1 232,40
souterrain ou aérosouterrain *type 2 triphasé enveloppe HN 62-S-20	triphasé	1 044,00	1 252,80

Si une entité juridique différente de celle responsable de la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

b) Pour les extensions pour producteur ≤ 36 kVA et consommateur ≤ 36 kVA, si la distance au poste est inférieure à 250 m

- *Pour le soutirage* : le paragraphe Annexe 2 s'applique.
- *Pour l'injection* : le paragraphe Annexe 5b s'applique.

Annexe 8- Autres éléments financiers

Coefficients spécifiques canevas Régie 2015 selon comptabilité exercice 2014

Le coefficient Frais Généraux est déterminé par délibération du conseil d'administration. Il est ensuite révisé annuellement à partir de l'évolution des charges constatées en comptabilité.

	Coefficient de Frais Généraux (2011)		Base réglementaire
	Fourniture et Mise en œuvre	Mise en œuvre seule	
Branchements et extensions sur devis (hors formule simplifiée)	1,47	1,54	Delib 07/12/15 du 20/12/2007 modifiée le 25/05/2011
Autres travaux clientèle sur devis et travaux Eclairage public	1,47	1,54	Delib 07/12/14 du 20/12/2007 modifiée le 25/05/2011

Il sera fait application des coefficients en vigueur à la date d'émission de la proposition technique et financière.

Taux de réfaction s et r

Il est fait application des taux déterminés par arrêté ministériel en vigueur à la date d'émission de la proposition technique et financière.

Taux au 01/02/2010

Taux de réfaction s pour les branchements (1-s) (CfB+ LB x CvB)	40%	Arrêté 17 juillet 2008
Taux de réfaction r pour les extensions (1-r) (CfE+ LE x CvE)	40%	Arrêté 17 juillet 2008

Annexe 9 - Tableau de synthèse extension

(modifié par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011)

	Extension branchement individuel	Chiffrage	Périmètre facturation	Débiteur
1	Extension d'une puissance de raccordement ≤ 12 kVA en mono ou ≤ 36 kVA tri, avec L au poste DP le plus proche ≤ 250 m pour branchement individuel type 1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable $\times L$ selon puissance) Réfacté $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{V_E})$	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si $L < 100$m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p>
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement
2	Extension d'une puissance de raccordement ≤ 12 kVA en mono ou ≤ 36 kVA tri, avec L au poste DP le plus proche ≤ 250 m pour branchement individuel type 2 (en limite de propriété)	Tableau de prix annexe 3 Réfacté $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{V_E})$	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si $L < 100$m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p>
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement

3	Extension d'une puissance de raccordement > 12 kVA en mono ou > 36 kVA tri, avec L au poste DP le plus proche > 250 m pour branchement individuel Type 1 ou type 2	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE 	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si L<100m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p>
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	<p>Demandeur du raccordement</p>
4	Extension d'une puissance BT > 12 kVA en mono ou > 36 kVA tri mais $L \leq 250$ m pour branchement individuel	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE 	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si L<100m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p>
			<p>Pour la part en domaine privé située dans le terrain d'assiette de l'opération, voie privée ou voie avec servitude</p>	<p>Demandeur du raccordement</p>

5	Extension d'une puissance BT > 12 kVA en mono ou > 36 kVA tri et L >250 m pour branchement individuel	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants <p>coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE</p>	Ville de Loos
			<p>Pour la part en domaine privé située dans le terrain d'assiette de l'opération, voie privée ou voie avec servitude</p>	Demandeur du raccordement

	Extension Lotissement	Chiffrage	Périmètre facturation	Débiteur
6	Extension avec L au poste DP le plus proche ≤ 250 m pour branchement lotissement type 1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{VE})$ Réfacté	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos Sauf si $L < 100$ m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public L332-15 urb construction isolée
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement
7	Extension avec L au poste DP le plus proche ≤ 250 m pour branchement lotissement type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{VE})$ Réfacté	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos Sauf si $L < 100$ m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public L332-15 urb construction isolée
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement

8	Extension avec $L > 250$ m pour branchement lotissement Type 1 ou type 2	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants <p>coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE</p>	Ville de Loos
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	Demandeur du raccordement
9	Extension avec $L \leq 250$ m pour branchement lotissement BT > 36 kVA	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants <p>coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE</p>	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si $L < 100$m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p>
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	Demandeur du raccordement

10	Extension avec L > 250 m pour branchement lotissement BT > 36 kVA	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants <p>coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE</p>	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si L<100m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p>
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	<p>Demandeur du raccordement</p>

	Objet Ext. Logement social	Chiffrage	Périmètre facturation	Débiteur
11	Extension L au poste DP le plus proche ≤ 250 m pour Logement social indiv type1 avec puissance ≤ 36 kVA dans locaux domaine privé L332-15 urb construction isolée Pour définition logement social : cf. L 1585 C-II code des impôts	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{vE})$ Réfacté	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos Sauf si $L < 100$ m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public L332-15 urb construction
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement
12	Extension $L \leq 250$ m pour Logement social indiv type2 Puissance ≤ 36 kVA (en limite de propriété ou sur colonne montante) L332-15 urb construction isolée	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{vE})$ Réfacté	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos Sauf si $L < 100$ m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public L332-15 urb construction

			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement
13	Extension avec $L > 250$ m pour Logement social indiv type 1 ou 2 Puissance ≤ 36 kVA	Devis cout unitaire	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos
			<p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE 	
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement
14	Extension $L \leq 250$ m pour Branchements collectifs logement sociaux y compris cm Puissance > 36 kVA	Devis cout unitaire,	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos
			<p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE 	
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement

15	Extension L >250 m pour Branchements collectifs logement sociaux y compris cm Puissance > 36 kVA	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE 	Ville de Loos
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	Demandeur du raccordement

	Extension Immeuble collectif groupe d'utilisateurs	Chiffrage	Périmètre facturation	Débiteur
16	Extension $L \leq 250$ m au poste DP le plus proche pour Branchements immeuble collectif. BT ≤ 36 kVA L332-15 urb construction isolée	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{VE})$ Réfacté	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes	Ville de Loos Sauf si $L < 100$ m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public L332-15 urb construction
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement
17	Extension avec $L > 250$ m pour Branchements immeuble collectif BT ≤ 36 kVA	Devis cout unitaire	Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes Sont exclus du devis : - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE)	Ville de Loos
			Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes	Demandeur du raccordement

18	Extension $L \leq 250$ m pour branchements d'un immeuble collectif BT > 36 kVA	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants <p>coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE</p>	<p>Ville de Loos</p> <p>Sauf si $L < 100$m et qu'il est précisé dans l'autorisation d'urbanisme que le demandeur est redevable de la fraction de l'extension en domaine public</p> <p>L332-15 urb construction</p>
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	<p>Demandeur du raccordement</p>
19	Extension $L > 250$ m pour les branchements d'un immeuble collectif BT > 36 kVA	Devis cout unitaire	<p>Pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes</p> <p>Sont exclus du devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE 	<p>Ville de Loos</p>
			<p>Pour la part en domaine privé dans terrain d'assiette de l'opération, voies privées et ou voies avec servitudes</p>	<p>Demandeur du raccordement</p>

	Extension ZAC et opérations d'aménagement LMCU	Chiffrage	Périmètre facturation	Débiteur
20	Extension pour alimentation ZAC Type 1, L < 250m (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{VE})$ Réfacté	Totalité : domaine public et privé	Aménageur (participation forfaitaire représentative indiquée dans acte administratif approuvant le remboursement L332-12)
21	Extension alimentation ZAC Type 2, L < 250m (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 3 Réfacté	Totalité : domaine public et privé	Aménageur
22	Extension pour alimentation ZAC L > 250 m :	Devis cout unitaire	Totalité : domaine public et privé Y compris : - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE	Aménageur
23	Extension pour alimentation immeuble collectif ZAC \leq 36 kVA	Tableau de prix annexe 3 Réfacté	Totalité : domaine public et privé	Aménageur

24	Extension pour alimentation collectifs ZAC > 36 kVA	Devis cout unitaire	Totalité : domaine public et privé Y compris : <ul style="list-style-type: none">- coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants- coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE	Aménageur
----	--	------------------------	--	-----------

	Extension équipement exceptionnel	Chiffrage	Périmètre facturation	Débiteur
25	Extension pour alimentation d'un équipement exceptionnel Type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times C_{V_E})$ Réfacté en totalité	Totalité : domaine public et privé	Aménageur (participation forfaitaire représentative indiquée dans acte administratif approuvant le remembrement L332-12)
26	Extension alimentation équipement exceptionnel Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 3 Réfacté	Totalité : domaine public et privé	Aménageur
27	Extension pour alimentation équipement exceptionnel $L > 250$ m :	Devis cout unitaire	Totalité : domaine public et privé Y compris : - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE	Aménageur

28	Extension pour alimentation équipement exceptionnel ≤ 36 kVA	Tableau de prix annexe 3 Réfacté	Totalité : domaine public et privé Y compris : - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE	Aménageur
29	Extension pour alimentation équipement exceptionnel > 36 kVA	Devis cout unitaire	Totalité : domaine public et privé Y compris : - coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants - coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes (charge GRD incluse dans le TURPE	Aménageur

	Extension pour branchement provisoire chantier, forain, marché	Chiffrage	Périmètre	Débiteur
30	Extension pour alimentation provisoire chantier ou forain > 36 kVA	Devis cout unitaire	totalité	Demandeur

	Extension pour producteur d'électricité	Chiffrage	Périmètre	Débiteur
31	Extension alimentation producteur \leq 36 kVA	Tableau de prix annexe 3 Réfacté	Totalité	Producteur
32	Extension producteur avec $L > 250$ m au poste DP le plus proche et/ou puissance > 36 kVA	Devis coût unitaire	Totalité	Producteur

Annexe 10- Tableau de synthèse branchement

BRANCHEMENT INDIVIDUEL			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
1	Branchement individuel souterrain Type1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire AU
2	Branchement individuel souterrain Type 2 (en limite de propriété ou particulier sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire AU
3	Branchement individuel aéro-souterrain Type1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire AU
4	Branchement individuel aéro-souterrain Type 2 (en limite de propriété ou particulier sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire AU
5	Branchement individuel aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire AU
6	Branchement individuel Type 1 ou type 2 avec L > 250 m	Devis cout unitaire	Bénéficiaire AU
7	Branchement individuel BT > 36 kVA	Devis cout unitaire	Bénéficiaire AU

LOTISSEMENT			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
8	Branchement lotissement souterrain type1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Lotisseur ou client
9	Branchement lotissement souterrain type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Lotisseur ou client
10	Branchement lotissement aéro-souterrain type1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Rréfacté	Lotisseur ou client
11	Branchement lotissement aéro-souterrain type 2 (en limite de propriété ou particulier sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Lotisseur ou client
12	Branchement lotissement aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Lotisseur ou client
13	Branchement d'un groupe d'utilisateurs dans lotissement ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Lotisseur ou client
14	Branchement lotissement ≤ 36 kVA type 1, type 2 ou façade avec L > 250 m au poste DP le plus proche	Devis cout unitaire	Lotisseur ou client
15	Branchement lotissement BT > 36 kVA ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire	Lotisseur ou client

LOGEMENT SOCIAL			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
16	Branchement indiv Logement social souterrain type1, (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
17	Branchement indiv Logement social souterrain type 2, (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
18	Branchement indiv logement social aéro-souterrain type1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
19	Branchement indiv Logement social aéro-souterrain type 2 ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
20	Branchement indiv logement social aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
21	Branchement d'un groupe d'utilisateurs en indiv logement social ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
22	Branchement indiv Logement social ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≥ 250m	Devis cout unitaire	Bénéficiaire de l'AU
23	Branchements logement sociaux > 36 kVA ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire	Bénéficiaire de l'AU

ZAC Immeubles collectif et constructions indiv. en lotissement dans ZAC			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
25	Branchement ZAC souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
26	Branchement ZAC aéro-souterrain Type 1(dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
27	Branchement ZAC aéro-souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
28	Branchement ZAC aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
29	Branchement ZAC ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L > 250 m	Devis cout unitaire	Promoteur
30	Branchement d'un groupe d'utilisateur ≤ 36 kVA dans ZAC	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Promoteur
31	Branchements ZAC > 36 kVA ou groupe d'utilisateurs moins de 3	Devis cout unitaire	Promoteur
ZAC Lots individuels tertiaires			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
31B	Lot indiv tertiaire ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Promoteur

IMMEUBLES COLLECTIFS			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
33	Branchement immeuble collectif souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
34	Branchement immeuble collectif aéro-souterrain Type 1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
35	Branchement immeuble collectif aéro-souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
36	Branchement immeuble collectif aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
37	Branchement d'un groupe d'utilisateurs immeuble collectif ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Devis coût unitaire Réfacté	Promoteur
38	Branchements immeuble collectif ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≥ 250m	Devis cout unitaire	Promoteur
39	Branchements immeuble collectif/résidence ou groupe d'utilisateurs plus de 3 ≥ 12kVA mono, ≥ 36kVA tri	Devis cout unitaire,	Promoteur

EQUIPEMENTS EXCEPTIONNELS			
40	Branchement équipement exceptionnel souterrain Type1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
41	Branchement équipement exceptionnel souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
42	Branchement équipement exceptionnel aéro- souterrain Type 1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
43	Branchement équipement exceptionnel aéro- souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
44	Branchement équipement exceptionnel aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
45	Branchement d'un groupe d'utilisateurs équipement exceptionnel ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	Bénéficiaire de l'AU
46	Branchement équipement exceptionnel L > 250 m	Devis cout unitaire	Bénéficiaire de l'AU
47	Branchements équipement exceptionnel ≥ 12kVA mono ou ≥ 36kVA tri	Devis cout unitaire	Bénéficiaire de l'AU

OPERATION D'AMENAGEMENT - PAE			
48	Branchement opération d'aménagement souterrain Tpe1 (dans locaux domaine privé dans le cadre opération d'aménagement/PAE LMCU/Ville) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	demandeur
49	Branchement opération d'aménagement LMCU souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	demandeur
50	Branchement opération d'aménagement LMCU aéro- souterrain Type 1 (dans locaux domaine privé) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	demandeur
51	Branchement opération d'aménagement LMCU aéro- souterrain Type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante) ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	demandeur
52	Branchement opération d'aménagement LMCU aérien en façade ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	demandeur
53	Branchement opération d'aménagement ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≥ 250m	Devis cout unitaire	demandeur
54	Branchements d'un groupe d'utilisateurs opération d'aménagement LMCU ≤ 12kVA mono, ≤ 36kVA tri L ≤ 250m	Tableau de prix annexe 2 Réfacté	demandeur

55	Branchements opération d'aménagement LMCU ou groupe d'utilisateurs plus de 3 ≥ 12kVA mono, ≥ 36kVA tri	Devis cout unitaire	demandeur
-----------	---	---------------------	-----------

BRANCHEMENTS PROVISOIRES

56	Branchement provisoire Non fixe isolé ≤ 36kVA	forfait annexe 4	demandeur
57	Branchement provisoire Non fixe groupé ≤ 36kVA	forfait annexe 4	demandeur
58	Branchement provisoire Non fixe semi-équipé isolé ≤ 36kVA	forfait annexe 4	demandeur
59	Branchement provisoire Non fixe semi-équipé groupé ≤ 36kVA	forfait annexe 4	demandeur
60	Branchement provisoire Fixe isolé ≤ 36kVA	forfait annexe 4	demandeur
61	Branchement provisoire Fixe groupé ≤ 36kVA	forfait annexe 4	demandeur
62	Branchement provisoire chantier ou forain > 36 kVA	Devis cout unitaire	demandeur